

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Fontenay-aux-Roses proclamé élu à la suite du second tour des élections municipales du 28 juin deux mille vingt, légalement convoqué, par le Maire, le vingt-neuf juin deux mille vingt conformément aux articles L2121.7, L2122.8, L2121.10 et L2121.12 du Code Générale des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le trois juillet deux mille vingt à seize heures.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, RENAUX Michel, BULLET Anne, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, DELERIN Jean-Luc, KEFIFA Zahira, CONSTANT Pierre-Henri, MERCADIER Anne-Marie, CHAMBON Emmanuel, GAGNARD Françoise, PORCHERON Jean-Claude, COLLET Cécile, HOUCINI Mohamed, BEKIARI Despina, BERTHIER Etienne, RADAORISOA Véronique, GABRIEL Jacky, ANTONUCCI Claudine, ROUSSEL Philippe, LECUYER Sophie, LHOSTE Roger, SAUCY Nathalie, BOUCLIER Arnaud, PORTALIER-JEUSSE Constance, LE ROUZES Estéban, MERGY Gilles, LE FUR Pauline, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, KATHOLA Pierre, SOMMIER Jean-Yves, BROBECKER Astrid.

Absente représentée : GOUJA Sonia (pouvoir à LE FUR Pauline)

➤ **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire sortant, qui après l'appel nominal des membres présents et représentés, vérifie que les conditions de quorum sont remplies et passe la présidence au membre le plus âgé du conseil municipal, M. Porcheron, qui préside la séance, jusqu'à l'élection du maire.

M. Porcheron annonce que le quorum est atteint et désigne un secrétaire de séance.

M. Estéban LE ROUZES est désigné secrétaire de séance.

1° - Election du Maire

M. Porcheron rappelle :

- Qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue (plus de la moitié de voix exprimées), il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (le plus de voix exprimées). En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.
- Invite le conseil municipal à l'élection du maire et appel à candidature.

Candidatures :

M. Laurent VASTEL, au nom de la liste « Fontenay Demain » présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'est présentée.

- **Constitution du bureau** : le conseil municipal désigne 2 assesseurs : Mme LE FUR et M. BOUCLIER.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom par le Président, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

- 8 conseillers ne prennent pas part au vote

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
Nombre de bulletins nuls ou blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	27

M. Laurent VASTEL, 27 voix, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été proclamé Maire.

M. Laurent VASTEL, Maire, prend la présidence de la séance.

[MERGY Gilles, LE FUR Pauline, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, KATHOLA Pierre, GOUJA Sonia (pouvoir à Mme LE FUR), SOMMIER Jean-Yves, BROBECKER Astrid, ne prennent pas part au vote].

Point 2 : Création des postes de maires-adjoints

Le maire rappelle que leur nombre ne peut excéder 30% de l'effectif du conseil municipal et avoir un minimum un adjoint.

Le Conseil Municipal, après vote à main levée, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide la création de dix postes de Maires-Adjoints.

3 – Election des Maires-Adjoints

Conformément à l'article L 2122-7-2, il est procédé à l'élection d'une liste de 10 Maires – Adjoints par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel,

Candidatures :

Nombre de listes présentées : 1- présentée par M. VASTEL Laurent.

Une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste. Il en est donné lecture par le Maire sans qu'il ne soit besoin de procéder aux opérations de vote.

La liste présentée par M. VASTEL, Maire, est élue à l'unanimité des suffrages exprimés

Sont déclarés élus :

REIGADA Gabriela	1 ^{ère} Maire-Adjoint
LAFON Dominique	2 ^{ème} Maire-Adjoint
GALANTE-GUILLEMINOT Muriel	3 ^{ème} Maire-Adjoint
RENAUX Michel	4 ^{ème} Maire-Adjoint
BULLET Anne	5 ^{ème} Maire-Adjoint
DELERIN Jean-Luc	6 ^{ème} Maire-Adjoint
BEKIARI Despina	7 ^{ème} Maire-Adjoint
CHAMBON Emmanuel	8 ^{ème} Maire-Adjoint
ANTONUCCI Claudine	9 ^{ème} Maire-Adjoint
CONSTANT Pierre-Henri	10 ^{ème} Maire-Adjoint

4 - Création du périmètre du quartier du Centre-Ville et du conseil de quartier du Centre-Ville :

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De créer un quartier dénommé « Centre-Ville » dont les limites sont déterminées conformément au plan annexé à la présente délibération.
- De créer le conseil de quartier dit « Centre-Ville » qui sera l'instance de participation des habitants du quartier.
- D'approuver les termes de la charte des conseils de quartiers qui fixe la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartiers.

5- Création du quartier et du conseil de quartier des Paradis

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- Que le quartier dénommé « Les Paradis » créé le 16 octobre 2017 est maintenu. Ses limites sont déterminées conformément au plan annexé à la présente délibération.
- Que le conseil de quartier dits « Les Paradis » qui sera l'instance de participation des habitants du quartier est également maintenu.
- D'approuver les termes de la charte des conseils de quartiers qui fixe la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartiers.

6- Création de postes et élection des adjoints de quartiers

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la création de deux postes d'adjoints chargé des quartiers « Les Paradis », et « Centre-Ville ».

Ces adjoints de quartier prendront rang, après les adjoints en fonctions, dans l'ordre de nomination conformément aux dispositions de l'article R 2121-2 du CGCT.

Après appel à candidature et vote :

- **Mme GAGNARD Françoise** est élue en qualité d'adjoint de quartier pour le quartier « Les Paradis » à l'unanimité des suffrages exprimés.
- **M. LE ROUZES Estéban** est élu en qualité d'adjoint de quartier pour le quartier « Centre-Ville » à l'unanimité des suffrages exprimés.

[M. SOMMIER Jean-Yves, BROBECKER Astrid, s'abstiennent]

7- Election des représentants de la commune au sein de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris

En application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, les conseillers de territoire complémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres,

Après appel à candidature, une seule liste a été proposée.

Après vote à main levée :

Les membres élus par le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, au sein du conseil de territoire de Vallée-Sud – Grand-Paris sont :

- **Le Maire**, représentant à la métropole du Grand Paris, est membre de droit,

REIGADA Gabriela
LAFON Dominique
GALANTE-GUILLEMINOT Muriel
MERGY Gilles

8- Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, décide de donner délégation au maire pendant toute la durée de son mandat, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De majorer dans la limite de 5% par an les tarifs existants à caractère non fiscal, le tarif étant arrondi au centime d'euros supérieur, Fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles de la Ville ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires dans les conditions fixées ci-après,

3°1. Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe ou taux variable,
- Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) ou des taux d'intérêt,
- Droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- Possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- Gestion des opérations de couvertures des risques de taux de change, et notamment modifier la devise,

3°2. Par ailleurs, le maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

3°3. Le maire pourra, dans le cadre d'un réaménagement et/ou d'une renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance, soit hors échéance,

- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- Modifier les dates d'échéance et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice-versa,
- Modifier le profil d'amortissement de la dette,
- Regrouper les lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le maire pourra, par ailleurs, réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

3°4. Le maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant maximum de 1.000.000 d'euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus devant les juridictions tant judiciaires qu'administrative, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15.000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi no 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3.800.000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour tout type de bien situé sur le territoire communal dans la limite de l'estimation des domaines ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions, en fonctionnement ou en investissement, quels que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt :

- Des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à tous travaux de ravalement, de modification d'aspect extérieur, de clôture des biens municipaux ou à des divisions de terrains en vue de cession ;
- Des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à tous travaux de démolition de biens municipaux portant sur une surface de plancher ou emprise au sol de 500 m² ;
- Des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à tous travaux d'édification, d'agrandissement ou de transformation de biens municipaux, lorsque la surface de plancher ou l'emprise au sol créée, est inférieure ou égale à 1000 m².

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi no 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, cette délégation est étendue dans sa globalité aux adjoints dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un conseiller municipal délégué.

Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire, ou le cas échéant par un élu ayant reçu délégation, en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire rendra compte de ces décisions à chacune des réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal peut à tout moment modifier ou mettre fin à cette délégation.

[MERGY Gilles, LE FUR Pauline, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, KATHOLA Pierre, GOUJA Sonia (pouvoir à Mme LE FUR), SOMMIER Jean-Yves, BROBECKER Astrid, votent contre]

9- Détermination du nombre des membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 8, soit :

- 8 membres élus par le conseil municipal,
- 8 membres nommés par le maire.

10- Election des représentants de la Commune au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS)

Après appel à candidature, une seule liste a été proposée.
Après vote à main levée :

Les membres élus par le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, au sein du conseil d'administration du CCAS sont les suivants :
Le Maire est président de droit.

Titulaires
BULLET Anne
KEFIFA Zahira
SAUCY Nathalie
MERCADIER Anne-Marie
LAFON Dominique
REIGADA Gabriela
KATHOLA Pierre
SOMMIER Jean-Yves

11- Election des représentants de la Commune au sein du conseil d'administration de la Caisse des écoles

Après appel à candidature, une seule liste a été proposée.
Après vote à main levée :

Les membres élus par le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, au sein du conseil d'administration de la Caisse des écoles, sont les suivants :

- **Le Maire**, président de droit,

LAFON Dominique
MERCADIER Anne-Marie
GOUJA Sonia

12- Election des représentants de la commune au conseil d'administration de l'établissement public administratif du Centre Culturel jeunesse et Loisirs (CCJL)

Conformément aux statuts de l'EPA, les membres du conseil d'administration sont désignés, sur proposition du maire, par le conseil municipal.

Le conseil d'administration doit comporter 6 membres élus représentant la commune,

Une seule liste a été proposée, après vote à main levée, sont élus :

GAGNARD Françoise
RADAOARISOA Véronique
COLLET Cécile
LECUYER Sophie
ROUSSEL Philippe
POGGI Léa-Iris

13- Election des représentants de la commune au conseil d'administration de l'établissement public administratif du théâtre des Sources

Conformément aux statuts de l'EPA, les membres du conseil d'administration sont désignés, sur proposition du maire, par le conseil municipal.

Le conseil d'administration doit comporter 5 membres élus représentant la commune.

Une seule liste a été proposée, après vote à main levée, sont élus :

BEKIARI Despina
PORTALIER-JEUSSE Constance,
KEFIFA Zahira
LE ROUZES Estéban
BROBECKER Astrid

14- Approbation de création de deux emplois de cabinet

Le Conseil municipal, à l'unanimité é des suffrages exprimés, décide :

- La création, à compter du 04 juillet 2020, de deux emplois de cabinet.
- Le remboursement des frais engagés par ces emplois de cabinet pour les déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé.
- D'inscrire pour le cabinet du maire au budget communal sur le chapitre 012 le montant des crédits conformément aux règles suivantes :

Le traitement indiciaire ne pourra dépasser 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité.

Le montant des indemnités ne pourra dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé dans la collectivité.

Auxquels s'ajoutent l'indemnité de résidence et le cas échéant le supplément familial de traitement.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, les collaborateurs de cabinet conserveront à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire indique que le prochain Conseil Municipal est fixé pour le vendredi 10 juillet 2020 à 09h00.

La séance est levée à dix-sept heures.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fontenay-aux-Roses, le **10 JUIL. 2020**

**Le Maire
Conseiller Départemental**

Laurent VASSEL



POUR INFORMATION
Les procès-verbaux intégraux sont disponibles sur le site Internet de la Ville www.fontenay-aux-roses.fr ou sur simple demande auprès de la Mairie